

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_74

Arrêté temporaire modifiant la circulation de la rue Basse pour effectuer le déplacement d'une grue le jeudi 9 juillet 2026 - ÉTABLISSEMENT MARCHAND

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Vu la demande en date du 8 juillet 2026 émanant de l'Etablissement Marchand Sise 182 chemin de la Reynarde 84200 Carpentras sollicitant l'autorisation de fermer la rue Basse pour effectuer le déplacement d'une grue installée sur un chantier situé 30 Impasse de la Prison à Venasque le jeudi 9 juillet 2026 de 10h00 à 12h00.

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers lors du déplacement de la grue susmentionnée, il convient d'interdire temporairement la circulation sur la rue Basse.

A R R Ê T E

Article 1. La **CIRCULATION** de tous véhicules à moteur **sera interdite** dans la rue Basse **le jeudi 9 juillet 2026 de 10h00 à 12h00.**

Article 2 Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du demandeur.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Le demandeur devra maintenir un passage sécurisé pour permettre la circulation des piétons et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 5 Tout véhicule en infraction fera l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VENASQUE, et ampliation transmis à la gendarmerie de Pernes le Fontaines.

Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 Mme la Maire, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale et le Garde Champêtre de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 8 juillet 2026

La Maire

D.PLANCHER



Emis le 08/07/2026, ~~transmis en sous-préfecture et~~
rendu exécutoire le

LA MAIRE



Dominique PLANCHER